



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Optimisation de l'aérodrome des Sables d'Olonne-Talmont (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5189 relative à l'optimisation de l'aérodrome des Sables d'Olonne-Talmont déposée par Les Sables Agglomération et considérée complète le 31 mars 2021 ;

Considérant que les réaménagements projetés sur une surface de 7,8 ha consistent à :

- allonger de 100 m. la piste en enrobé d'une longueur actuelle de 700 m., pour sécuriser les manœuvres de décollage et d'atterrissage sans modification des seuils et conditions de survol,
- créer un nouveau taxiway en enrobé et une zone d'attente pour l'avion du parachutisme,
- étendre et réorganiser la zone de stationnement pour les aéronefs au sud de la piste et du taxiway pour la préparation et l'attente, tout en sécurisant le déplacement des avions,
- conserver une zone de poser sécurisée pour l'activité parachutisme et proposer une zone d'attente pour l'avion,
- réaliser un nouveau bâtiment d'accueil pour l'aérodrome, comprenant également un restaurant,
- permettre la réalisation de cinq nouveaux hangars pour le stationnement des aéronefs et les activités des différents opérateurs intervenant sur l'aérodrome, en vue notamment de créer un nouveau front bâti entre l'aérodrome et les quartiers bâtis au sud,
- réaménager le stationnement des véhicules légers pour disposer de 80 places ;

- Considérant** les objectifs poursuivis, de conforter et de développer sur ce site les activités actuelles d'aviation de loisir, de parachutisme et de publicité aérienne, en permettant un meilleur partage et une sécurisation de l'espace aéroportuaire ;
- Considérant** la localisation du projet au sud de l'agglomération des Sables d'Olonne à proximité immédiate de zones d'habitat pavillonnaire et de campings, les plus proches étant à une centaine de mètres de la piste ; que les nuisances sonores ont fait l'objet d'une campagne de mesures en 2019, qui ne mésestime pas les impacts liés à ce type d'équipement au contact de la trame urbaine ;
- Considérant** que le projet est situé en continuité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bordure littorale au nord de Bourgenay » et d'espace naturels sensibles (ENS) du département de la Vendée, en amont de deux sites Natura 2000, respectivement à 400 m. de la zone spéciale de conservation FR5200657 « Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » et à 1 km de la zone de protection spéciale FR5212015 « Secteur marin de l'Île d'Yeu jusqu'au continent » ;
- Considérant**, que l'état des lieux confirme la sensibilité environnementale de l'emprise du projet et l'existence d'enjeux importants en termes d'habitats, de faune et flore, avec la présence de nombreuses espèces protégées ;
- Considérant** les impacts pressentis du projet sur les milieux naturels, notamment l'artificialisation nouvelle de 2,9 ha, d'au moins 1 000 m² de zones humides, d'habitats prairiaux et, de façon plus marginale, de haies et de formations arborées présentant des enjeux faunistiques, et le fait que le projet est susceptible d'affecter des espèces protégées si les études ultérieures ne permettent pas de les éviter ;
- Considérant** que la zone d'influence du projet doit être appréhendée sous l'angle des aménagements projetés mais aussi de leurs impacts indirects et de ceux liés au développement projeté de l'activité de l'aérodrome ;
- Considérant** que le cadre réglementaire en vigueur au moment de la création de cet équipement, (début du XX^{ème} siècle) ne permettait pas de prendre en compte les enjeux environnementaux ; que le choix de conforter ce dernier sur place, après démolition des constructions et plateformes existantes, revient à acter dans la durée l'abandon d'un transfert de l'activité vers un autre site, y compris vers un autre aérodrome existant et d'une restauration du site actuel favorable à une reconquête par les espèces protégées encore observables ;
- Considérant** ainsi que le choix d'un confortement sur place et de la solution retenue doivent être analysés au regard des hypothèses de relocalisation et variantes étudiées et de leurs impacts ; que la réalisation d'une étude d'impact a pour objet de justifier de la meilleure alternative, dans le respect de la logique graduelle qui consiste à éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts dommageables sur l'environnement et la santé humaine ;
- Considérant** au regard des éléments fournis que ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords et du fait de ses impacts potentiels sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact incluant une approche de type bilan avantages / inconvénients – coûts / bénéfices et une procédure de consultation du public de nature à asseoir la prise de décision ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'optimisation de l'aérodrome des Sables d'Olonne-Talmont, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

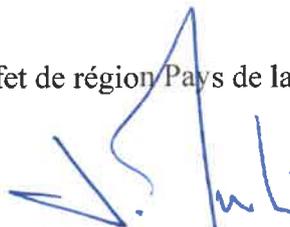
Au-delà des objectifs découlant des considérants ci-avant, l'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter la justification des choix en retraçant les étapes de définition du projet au regard notamment des solutions de substitutions alternatives étudiées, à renseigner précisément les enjeux environnementaux présents sur les espaces concernés et à évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine des aménagements projetés et du développement des activités, afin de conduire la démarche visant à rechercher l'évitement maximal des impacts négatifs, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC) ; d'autre part, à définir le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'impacts non prévus. L'évaluation environnementale du projet impliquant la concertation avec le public, l'étude d'impact devra permettre d'exposer de manière pédagogique les enjeux et les choix opérés.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Les Sables Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **05 MAI 2021**

Le Préfet de région Pays de la Loire



Didier MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr